

Cas pratique

Cours : Droit commercial général

Enoncé :

Licencié de son emploi de directeur commercial d'une importante société de travaux publics, Pierre Emmanuel décide de se reconvertir et d'acquérir un fonds de commerce qu'il pourra exploiter avec son épouse dans le centre de Toulouse. Après avoir épluché les annonces locales, son choix s'arrête sur un commerce d'articles de sport, loisir, détente. Avant de rencontrer le cédant pour finaliser l'opération, il interroge son conseil habituel (Vous!) pour plus d'informations. Il vous indique que lors d'un premier contact téléphonique avec le cédant, ce dernier l'a informé de son souhait de quitter rapidement la France et en conséquence de recevoir le prix de vente dès la signature de l'acte sous seing privé. Cela intrigue un peu Pierre Emmanuel qui est un homme pondéré et aime prendre son temps. Mais il ne voudrait pas rater une occasion qui lui semble intéressante.

Question 1 : Il n'existe aucune règle particulière. La cession est une vente régie par la seule volonté des cocontractants

Réponse 1 : Il n'existe aucune règle particulière. La cession est une vente régie par la seule volonté des cocontractants.

Réponse fausse

Commentaire : la cession de fonds de commerce est une vente, une cession de bien meuble incorporel soumise aux règles de droit commun mais aussi à de nombreuses règles figurant dans le code de commerce. En droit commercial, cette opération est régie par les articles [L. 141-1 et suivants](#) du code de commerce. Le premier texte concernant la cession et le nantissement de fonds de commerce date de 1909.

Réponse 2 : Les règles diffèrent selon la qualité des parties. La cession est soumise aux dispositions du code de commerce quand tous les cocontractants sont commerçants.

Réponse fausse

Commentaire : La qualité des parties n'influe pas. La cession de fonds est un acte de commerce. Les dispositions des articles L 141-1 et suivants ont vocation à s'appliquer que les parties soient commerçantes ou pas.

Réponse 3 : L'opération est soumise à des règles strictes destinées à protéger le cessionnaire et les tiers

Réponse juste

Commentaire : En effet, la loi, dans un souci de protection de l'acquéreur, impose des mentions obligatoires. Notamment, aux termes de l'article L. 141-1 du Code de commerce, dans tout acte constatant une cession amiable de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat ou apport en société d'un fonds de commerce, le vendeur est tenu d'énoncer cinq séries d'informations. Il doit ainsi mentionner :

1. Le nom du précédent vendeur, la date et la nature de son acte d'acquisition et le prix de cette acquisition pour les éléments incorporels, les marchandises et le matériel;il doit en d'autres termes préciser l'origine de sa propriété;
2. L'état des privilèges et nantissements grevant le fonds;et renseigner ainsi l'acquéreur sur la valeur du fonds ;
3. Le chiffre d'affaires qu'il a réalisé durant les trois exercices comptables précédant celui de la vente, ce nombre étant réduit à la durée de la possession du fonds si elle a été inférieure à trois ans ;
4. Les bénéfices commerciaux réalisés pendant le même temps ;
5. Le bail, sa date, sa durée, le nom et l'adresse du bailleur et du cédant, s'il y a lieu.

De plus, le vendeur et l'acheteur visent tous les livres de comptabilité qui ont été tenus par le vendeur durant les trois exercices comptables précédant celui de la vente, ce nombre étant réduit à la durée de possession du fonds si elle a été inférieure à trois ans, ainsi qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice et le mois précédant celui de la vente. Ces livres font l'objet d'un inventaire signé par les parties et dont un exemplaire est remis à chacune d'elles. Le cédant doit les mettre à la disposition de l'acquéreur pendant trois ans, à partir de son entrée en jouissance.

Ainsi le vendeur doit non seulement porter dans l'acte des mentions relatives au fonds cédé mais aussi communiquer et tenir à disposition du cessionnaire les documents comptables.

L'omission est sanctionnée par la nullité. Cependant celle-ci est facultative pour le juge. L'inexactitude des mentions obligatoires permet la mise en œuvre de la garantie du vendeur. La garantie en raison de l'inexactitude des déclarations devant figurer dans l'acte ne porte pas sur la valeur vénale du fonds mais sur l'exactitude des déclarations. L'inexactitude des mentions obligatoires peut aboutir soit à une diminution du prix soit à la résolution de la vente selon son importance mais pas à la nullité. L'action doit être intentée dans le délai d'un an à compter de la prise de possession du fonds et non de l'acte. Ce point de départ du délai marque une différence entre l'action en nullité consécutive à l'omission des mentions et l'action en garantie en raison de l'inexactitude des dites mentions.

A cela s'ajoute des règles de publicité destinées à informer et protéger les tiers et plus spécialement les créanciers du vendeur.

Question 2 : Le prix de vente peut-il être versé immédiatement entre les mains du cédant? Le cessionnaire encourt-il des risques s'il verse le prix directement au vendeur ?

Réponse 1 : L'échange des consentements lors de la signature de l'acte concrétise l'opération. Le vendeur doit recevoir au jour de la signature de l'acte le prix en contrepartie de la délivrance la chose.

Réponse fausse

Commentaire : Certes, la vente est réalisée dès qu'il y a accord sur la chose et le prix. Et le vendeur est tenu d'une obligation de délivrance et l'acheteur est tenu de payer le prix. Mais ces règles

n'empêchent pas l'existence de dispositions protectrices des tiers. Des dispositions qui notamment rendent indisponible le prix pendant le délai d'opposition.

Réponse 2 : Le prix est indisponible pendant le délai d'opposition

Réponse juste

Commentaire : L'opération fait l'objet de publicités au Boddac et dans un journal d'annonces légales local. Cette publicité ouvre aux créanciers des délais pour agir et plus particulièrement pour faire opposition au paiement du prix. En effet, dans les dix jours suivant la dernière en date des publications requises, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, peut former au domicile élu, par simple acte extrajudiciaire, opposition au paiement du prix. L'opposition, à peine de nullité, énonce le chiffre et les causes de la créance et contient une élection de domicile dans le ressort de la situation du fonds. Il suffit que la créance soit certaine.

L'opposition a pour effet de bloquer le prix. Elle le rend indisponible entre les mains de l'acquéreur qui ne peut valablement payer le vendeur. Tout paiement intervenant pendant le délai d'opposition est inopposable aux créanciers. Le cessionnaire s'expose à devoir payer deux fois. Les sommes restent bloquées jusqu'à mainlevée de l'opposition ou répartition du prix. Il faut déconseiller à Pierre Emmanuel de verser le prix au vendeur. Il peut le verser à un tiers, un notaire par exemple, qui veillera au respect des règles de l'opposition.

Réponse 3 : Passé le délai d'opposition, le vendeur ne peut plus être poursuivi en paiement des dettes antérieures à la cession liées à l'exploitation du fonds vendu.

Réponse fausse

Commentaire : Le fonds de commerce ne constitue pas un patrimoine autonome en ce sens qu'il n'est pas affecté exclusivement aux créanciers dont le titre se rattache à l'activité commerciale. Il ne peut être qualifié d'universalité de droit. Si bien que les créanciers personnels du titulaire du fonds avant la cession peuvent se faire payer sur le fonds même si la dette n'a rien à voir avec l'exploitation, et surtout lorsque le fonds est cédé, la cession n'emporte cession ni des dettes commerciales ni des créances. Dettes et créances restent personnelles au commerçant. En d'autres termes, les dettes antérieures à la cession demeurent personnelles au cédant. Il pourra donc être poursuivi en paiement et devra payer sur ses autres biens.